

# E X T R A I T du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le jeudi 05 octobre à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 29 septembre 2023, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 29 septembre 2023  Date de publication : 11 octobre 2023	
Nombre de présents	31		
Nombre de pouvoirs	4		
Suffrages exprimés	35		

# **ETAIENT PRESENTS:**

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey LALOTTE, M. Benoît LAMIABLE, Mme Carine BROUSTAUT, M. Guillaume SEGUIER, M. Patrice BOUCAU, M. Régis MALARIK, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, M. Didier ZARZUELO.

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Marylène HENAULT, Mme Fanny MESPLET, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Bruno JANOT.

## POUVOIRS:

Mme Marylène HENAULT a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS, Mme Fanny MESPLET a donné pouvoir à Mme Florence PEYSALLE Mme Viviane LOUME-SEIXO a donné pouvoir à Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Bruno JANOT a donné pouvoir à M. Yves LOUMÉ.

SECRETAIRE DE SEANCE: M. Alexis ARRAS

# **OBJET: CONVENTION MISSION D'ACCOMPAGNEMENT: CAUE DES LANDES**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**VU** la loi du 03 janvier 1977 modifiée portant création des C.A.U.E (Conseils en Architecture Urbanisme Environnement) et le décret n°78-172 du 09 février 1979.

**VU** le barème 2023 des contributions financières des collectivités et des intercommunalités voté par l'Assemblée Générales du CAUE le 14 juin 2023

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme, Travaux et Habitat du 27 septembre 2023,

**CONSIDERANT** que le CAUE est un service public qui contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrages, des professionnels et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction pour tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

**CONSIDERANT** que les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir des politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrages,

**CONSIDERANT** que le programme des activités du CAUE prévoit la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrages,

**CONSIDERANT** que la convention de missions d'accompagnement liant la ville de Dax au CAUE est arrivée à échéance le 31 mars 2023,

**CONSIDERANT** l'intérêt de renouveler ce dispositif.

SUR PROPOSITION DE M. ARRAS Alexis, Adjoint au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,

**APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération pour une durée de 1 an,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, les avenants ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Secrétaire de séance, Alexis ARRAS. Délibéré en séance, Les jours, mois et an que dessus, Suivent les signatures au registre pour copie conforme,

> Julien DUBOIS Maire de Dax Président du Grand Dax

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse http://www.telerecours.fr/). »



# Barème 2023 des contributions financières des collectivités et des intercommunalités (voté par l'Assemblée Générale du 14 juin 2023)

Communes					
Catégories communes	Contributions				
moins 500 hbts	700 €				
entre 500 et 1000 hbts	1 700 €				
entre 1000 et 2000 hbts	2 700 €				
entre 2000 et 3500 hbts	3 700 €				
entre 3500 et 5000 hbts	4 700 €				
entre 5000 et 10.000 hbts	5 700 €				
plus de 10.000 hbts	6 700 €				

CdC - Pays et PETR						
Catégories CdC - Pays et PETR	Contributions					
moins 10.000 hbts	5 700 €					
entre 10.000 et 20.000 hbts	6 700 €					
entre 20.000 et 30.000 hbts	7 700 €					
entre 30.000 et 40.000 hbts	8 700 €					
entre 40.000 et 50.000 hbts	9 700 €					
entre 50.000 et 60.000 hbts	10 700 €					
plus de 60.000 hbts	11 700 €					



# PROJET DE CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE n°XX-2023

#### **ENTRE**

La commune de DAX, dénommée ci-dessous collectivité, Représentée par son Maire, Monsieur Julien DUBOIS, Agissant en cette qualité,

d'une part,

ET

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes, dénommé ci-dessous « C.A.U.E »,

Représenté par sa Présidente, Madame Dominique DEGOS, Agissant en cette qualité,

d'autre part,

#### **PRÉAMBULE**

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

Considérant que le C.A.U.E est un organisme d'utilité publique, créé par la loi du 3 janvier 1977, il est chargé de promouvoir les politiques qualitatives relatives à l'architecture, l'aménagement, au développement durable, l'urbanisme et l'environnement, au travers notamment de l'exercice de ses missions de conseil aux particuliers et d'aide à la décision des collectivités locales.

Le C.A.U.E « poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement. Il a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public. Il contribue à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction... Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement ».

Les actions du C.A.U.E revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage. A ce titre, le C.A.U.E ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre.

Les collectivités adhérentes au C.A.U.E. peuvent bénéficier d'un conseil renforcé, ou d'un accompagnement dans la mise en œuvre de leur action de sensibilisation, leurs politiques urbaines ou actions d'aménagement. Elles consentent alors à apporter une contribution financière décidée par l'Assemblée générale de l'association.

La présente convention a pour objet de préciser l'objet ainsi que les modalités de cet accompagnement.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention répond à la demande de la commune d'assurer une médiation entre les services municipaux, les promoteurs immobiliers et leurs architectes, voire des particuliers, en amont du dépôt de leurs demandes d'autorisation d'occupation des sols, ou en phase d'instruction.

#### ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

#### 2.1 Le contexte

La ville de Dax compte actuellement 21 857 habitants. Elle est la ville-centre de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

#### 2.2 La demande

La ville de Dax connaît une forte dynamique immobilière. La municipalité souhaite que les opérateurs immobiliers intègrent des objectifs de qualité architecturale et paysagère complémentaires des règles du PLU-I.

La méthode souhaitée repose sur un dialogue ouvert, mais exigeant, avec les acteurs de la production immobilière, afin de veiller à l'insertion urbaine, architecturale et paysagère des projets. Cette exigence répond à un double enjeu d'intérêt général, à savoir d'une part, la maîtrise du tissu

urbain et d'autre part, le bien-être des futurs occupants des locaux projetés.

# 2.3 Accompagnement C.A.U.E

Le CAUE propose d'apporter son conseil architectural et urbain, soit en amont du dépôt des autorisations d'occupation des sols (DP, PC, PA), soit en cours d'instruction de ces demandes. Ce conseil se fera par l'accueil du futur pétitionnaire ou de l'architecte maître d'œuvre du projet, en présence d'un représentant de la ville, services voire élus. Lors de ces échanges, l'architecte-conseiller du CAUE jouera un rôle de médiateur entre les parties prenantes (mairie, promoteurs, architectes...). De plus, le CAUE assurera une permanence en mairie de Dax, à raison d'une journée maximum par trimestre consacrée aux autres types de projets (espace public, clôtures, emploi de la couleur hors secteur patrimonial remarquable (SPR).

#### ARTICLE 3 - MOYENS ET ESTIMATION TEMPS PASSE

Le temps que consacrera l'équipe du CAUE est estimé à 8 jours.

#### NB :

La collectivité mettra à disposition du C.A.U.E tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public. Elle prendra à sa charge notamment :

- La réalisation de relevés ou expertises techniques éventuellement nécessaires,
- L'impression et la diffusion de documents d'information locale,
- La convocation et les comptes-rendus des groupes de travail éventuels.

La collectivité s'engagera en outre à faire état de l'accompagnement du C.A.U.E dans les documents et actions de communication se rapportant directement aux projets concernés.

# ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la signature.

## ARTICLE 5 - AVENANTS

Dans l'éventualité où, durant la durée de la convention, des interventions complémentaires seraient envisagées ou émergeraient en raison de la complexification de la mission, un ou plusieurs avenants pourront être conclus.

De même, si la durée de la mission initiale ou des missions complémentaires se prolongeait au-delà du délai de la convention, sa prorogation fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 6 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le C.A.U.E assumera sur ses fonds propres, essentiellement constitués par le reversement d'une part de la Taxe d'aménagement votée par le Conseil Départemental, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de son intervention.

Une contribution financière volontaire et forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération de l'Assemblée Générale du CAUE durant l'année de signature de la convention, sera consentie par la collectivité afin de soutenir le fonctionnement du C.A.U.E. Pour 2023, cette contribution est de 6 700 €. Le barème 2023 des contributions financières des collectivités est joint en annexe de la convention.

Cette contribution, hors cotisation, sera versée au cours du dernier trimestre de l'année de signature de la présente convention, sur présentation d'une demande de paiement adressée par le C.A.U.E.

#### ARTICLE 7 - REGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du C.A.U.E, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. Le C.A.U.E n'est pas soumis aux impôts commerciaux ; et la contribution financière, versée par la collectivité et destinée à soutenir le fonctionnement de l'association, n'est pas assujettie à la TVA.

## ARTICLE 8 - SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Pendant toute la durée de la présente convention, le C.A.U.E s'engage à ne pas communiquer à des tiers, ni à publier tous documents ou informations en rapport avec les objectifs de la convention, sans l'accord préalable de la collectivité.

Cette dernière donne cependant son accord pour qu'il puisse être fait état des actions montées en partenariat dans les supports de communication du C.A.U.E (site internet, newsletter, réseaux sociaux, rapport d'activité...).

Tous les documents produits dans le cadre de cette mission seront considérés comme propriété de la collectivité. Toutefois, leur utilisation ou leur publication devront mentionner l'identité de leur auteur, en l'occurrence le C.A.U.E.

# ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention, le C.A.U.E et la collectivité saisiront le tribunal administratif compétent.

Fait	à	 	 	,	le	

Monsieur Julien DUBOIS Maire de Dax Madame Dominique DEGOS Présidente du CAUE des Landes